

*Franchises sportives*

De toute évidence, cet article s'applique aux ententes qui limitent de façon déraisonnable les possibilités des joueurs. Il ne s'applique pas aux restrictions que l'on impose aux équipes ou aux licences. Le problème que le député a signalé et auquel il vise à remédier par sa proposition concerne l'alinéa 3 du paragraphe 32.3. Voici ce que dit cet alinéa:

(3) Le présent article s'applique et l'article 32 ne s'applique pas aux accords et arrangements et aux dispositions des accords et arrangements conclus entre des équipes et clubs qui pratiquent le sport professionnel à titre de membres de la même ligue et entre les administrateurs, les dirigeants ou les employés de ces équipes et clubs, lorsque ces accords, arrangements et dispositions se rapportent exclusivement à des sujets visés au paragraphe (1) ou à l'octroi et l'exploitation de franchises dans la ligue, et c'est l'article 32 et non le présent article qui s'applique à tous les autres accords, arrangements et dispositions d'accords ou d'arrangements conclus entre ces équipes, clubs et personnes.

Je suppose que nous sommes tous dépassés par ce jargon juridique. Quoi qu'il en soit, l'on pourrait dire en bon français que l'alinéa précité dit tout simplement que l'article 32, qui est la disposition générale de la loi concernant les complots, ne s'appliquera pas aux ententes relatives à l'octroi et à l'exploitation de licences, contrairement au paragraphe 32.3. Cependant, ce paragraphe ne traite nullement des licences. Il ne porte que sur les restrictions que l'on impose aux possibilités d'un joueur de participer à ce sport. L'amendement proposé par le député aurait pour effet de supprimer les mots «ou à l'octroi et l'exploitation de franchises dans la ligue». Le projet de loi vise également à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 32 afin de bien préciser que ce paragraphe et non le paragraphe 3 de l'article 32 s'appliquerait aux arrangements concernant les licences. Il faudrait ensuite vérifier si ces accords sont légaux aux termes des dispositions principales de l'article 32 sur le complot. C'est le problème que j'ai voulu éclaircir pour savoir si cette façon d'agir était légale ou pas.

L'article 32 porte tout d'abord sur les accords ou les arrangements. De toute évidence, les équipes qui pratiquent un sport professionnel se concertent à propos de nombreuses choses: le règlement, les horaires et ainsi de suite. Elles peuvent également s'entendre sur la répartition des recettes entre elles. Le plus important, cependant, c'est que les équipes doivent accepter de jouer les unes contre les autres, c'est-à-dire si elles sont constituées en ligue, elles doivent décider quelles autres équipes seront autorisées à faire partie de la ligue. Par conséquent, toute décision d'une ligue au sujet de l'octroi d'une licence comporte un élément d'accord exigé aux termes de l'article 32.

Il y a également quatre alinéas au paragraphe 1 de l'article 32, chacun exposant ce qui rend certains accords illégaux. L'alinéa a) paragraphe 1 de l'article 32 est la principale disposition en vertu de laquelle sont parties la plupart des accusations de complot pour former une coalition. C'est l'alinéa qui rend illégaux les accords «pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production... ou la fourniture d'un article».

Dans certaines circonstances, la décision d'une ligue au sujet de l'octroi d'une licence pourrait être assujettie à cette disposition si la proposition du député était adoptée. Je pense notamment aux restrictions territoriales qui s'appliquent lorsqu'une équipe obtient un droit exclusif ou un monopole dans certaines agglomérations urbaines. Le refus d'une ligue d'autoriser une autre équipe à s'établir et à faire partie de la ligue dans la même ville ou la même région où évolue déjà une équipe, sans le versement d'une indemnité financière à cette dernière, pourrait devenir illégal si ce projet de loi était adopté. La chose

serait peut-être souhaitable. Toutefois, il importe que la Chambre n'adopte pas trop rapidement un projet de loi qui pourrait avoir une pareille conséquence.

Que dire d'une situation analogue au cas récent de Saskatoon, où une ligue refuse une licence à une ville qui n'en possède pas? Cette situation relèverait-elle de l'article 32(1)c)? Empêcherait-elle ou diminuerait-elle injustement la concurrence? La réponse n'est pas tout à fait claire. Un tribunal devra décider en premier lieu à l'égard de quel produit la concurrence a été réduite. S'il s'agit de parties dans un certain sport ou même dans les sports professionnels en général, le refus d'une licence diminuera-t-il la concurrence si, au départ, il n'y avait aucun sport ou licence professionnelle dans cette ville? Ferait-on preuve alors d'une rigueur injustifiée?

Il faut examiner ces questions. Je ne tenterai pas de le faire maintenant. Je voudrais simplement signaler à la Chambre que le projet de loi parrainé par le député de Saskatoon-Ouest n'apporte aucun éclaircissement aux dispositions de la loi s'appliquant à l'octroi de licences dans les sports professionnels.

**M. Hnatyshyn:** Doug Richardson sera fort mécontent de cela.

• (1710)

**M. Parent:** M. Richardson est-il de vos amis? Je ne l'ai jamais rencontré, mais je suis sûr que si c'est un de vos amis, ce doit être quelqu'un de bien.

Je doute sérieusement que la Ligue nationale de hockey eût agi différemment si les modifications que propose le député avaient été adoptées avant mai dernier. J'ai bien peur que non seulement ce projet de loi ne vienne un peu tard mais aussi qu'il n'atteigne pas le but visé.

Depuis un certain nombre d'années, on parle de modifier nos lois sur la concurrence. Il y a déjà eu un bon nombre de propositions, mais rares sont celles qui ont été adoptées. De ce fait, il serait bien étrange que la Chambre adopte un projet de loi visant à modifier la loi relative aux enquêtes sur les coalitions qui est si spécifique quant à son sujet, mais par contre si limité quant à ses résultats.

Il est peut-être vrai que la loi relative aux enquêtes sur les coalitions a besoin de modifications pour que l'on puisse l'utiliser plus efficacement dans le cas de l'attribution des licences sportives professionnelles. Lorsque la loi a été modifiée, en 1976, et que l'on a ajouté l'alinéa 32.3(3), on avait estimé que le sport professionnel avait des caractéristiques particulières exigeant qu'on le soustraie à l'application des dispositions générales de l'article 32 relatives au complot. Toutefois, comme le député l'a fait remarquer lors de la présentation de son projet de loi, le paragraphe 32(3) ne permet pas de trancher la question des licences.

Lorsque la Chambre étudiera des propositions de modifications plus générales, notamment aux dispositions concernant les monopoles et les fusions, elle pourrait s'arrêter sur l'article 32(3). Nous pourrions faire en sorte alors qu'un article unique, l'article 32.3, contienne la totalité des dispositions relatives au sport professionnel. J'espère que, lorsque cette Chambre s'attaquera enfin à la tâche de modifier un certain nombre des dispositions de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, le député et d'autres de son côté de la Chambre, manifestant leur intérêt pour le sujet, appuieront les réformes nécessaires.